

02-28-2001

FORM PTO-1618A  
Expires 06/30/98  
OMB 0651-0027



U.S. Department of Commerce  
Patent and Trademark Office  
TRADEMARK

101596701

*MRS*  
*2/28/01*

RECORDATION FORM COVER SHEET  
TRADEMARKS ONLY

TO: The Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original document(s) or copy(ies).

Submission Type

- New
- Resubmission (Non-Recordation)  
Document ID # \_\_\_\_\_
- Correction of PTO Error  
Reel # \_\_\_\_\_ Frame # \_\_\_\_\_
- Corrective Document  
Reel # \_\_\_\_\_ Frame # \_\_\_\_\_

Conveyance Type

- Assignment  License
  - Security Agreement  Nunc Pro Tunc Assignment
  - Merger
  - Change of Name
  - Other CERTIFICATE OF AMALGAMATION
- Effective Date  
Month Day Year  
08 05 88

Conveying Party

Mark if additional names of conveying parties attached

Name CANADAIR, INC. Execution Date  
Month Day Year  
08 05 88

Formerly \_\_\_\_\_

- Individual  General Partnership  Limited Partnership  Corporation  Association
- Other \_\_\_\_\_
- Citizenship/State of Incorporation/Organization CANADA

Receiving Party

Mark if additional names of receiving parties attached

Name BOMBARDIER INC.

DBA/AKA/TA \_\_\_\_\_

Composed of \_\_\_\_\_

Address (line 1) P.O. Box 6087

Address (line 2) STATION A

Address (line 3) MONTREAL, QUEBEC CANADA HEC 3G9  
city State/Country Zip Code

- Individual  General Partnership  Limited Partnership  If document to be recorded is an assignment and the receiving party is not domiciled in the United States, an appointment of a domestic representative should be attached. (Designation must be a separate document from Assignment)
- Corporation  Association
- Other \_\_\_\_\_
- Citizenship/State of Incorporation/Organization CANADA

FOR OFFICE USE ONLY

*Charge 40.00*

Public burden reporting for this collection of information is estimated to average approximately 30 minutes per Cover Sheet to be recorded, including time for reviewing the document and gathering the data needed to complete the Cover Sheet. Send comments regarding this burden estimate to the U.S. Patent and Trademark Office, Chief Information Officer, Washington, D.C. 20231 and to the Office of Information and Regulatory Affairs, Office of Management and Budget, Paperwork Reduction Project (0651-0027), Washington, D.C. 20503. See OMB Information Collection Budget Package 0651-0027, Patent and Trademark Assignment Practice. DO NOT SEND REQUESTS TO RECORD ASSIGNMENT DOCUMENTS TO THIS ADDRESS.

Mail documents to be recorded with required cover sheet(s) information to:  
Commissioner of Patents and Trademarks, Box Assignments, Washington, D.C. 20231

FORM PTO-1618B  
Expires 06/06/99  
OMB 0951-0022

Page 2

U.S. Department of Commerce  
Patent and Trademark Office  
TRADEMARK

**Domestic Representative Name and Address**

Enter for the first Receiving Party only.

Name

Address (line 1)

Address (line 2)

Address (line 3)

Address (line 4)

**Correspondent Name and Address**

Area Code and Telephone Number

Name

Address (line 1)

Address (line 2)

Address (line 3)

Address (line 4)

**Pages** Enter the total number of pages of the attached conveyance document including any attachments.

#

**Trademark Application Number(s) or Registration Number(s)**

Mark if additional numbers attached

Enter either the Trademark Application Number or the Registration Number (DO NOT ENTER BOTH numbers for the same property).

Trademark Application Number(s)

Registration Number(s)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="537,039"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Number of Properties** Enter the total number of properties involved.

#

**Fee Amount** Fee Amount for Properties Listed (37 CFR 3.41):

\$

Method of Payment:

Enclosed  Deposit Account

Deposit Account

(Enter for payment by deposit account or if additional fees can be charged to the account.)

Deposit Account Number:

#

Authorization to charge additional fees:

Yes  No

**Statement and Signature**

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document. Charges to deposit account are authorized, as indicated herein.

MARVIN PETRY

FEBRUARY 28, 2001

Name of Person Signing

Signature

Date Signed

Consumer and  
Corporate Affairs Canada

Consommation  
et Corporations Canada

**Certificate of Amalgamation**

**Canada Business  
Corporations Act**

**Certificat de fusion**

**Loi sur les sociétés  
commerciales canadiennes**

**BOMBARDIER INC.**

**236431-0**

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the above-mentioned Corporation resulted from the amalgamation of the following Corporations under Section 179 of the Canada Business Corporations Act, as set out in the attached articles of Amalgamation.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut résulte de la fusion des sociétés ci-dessous, en vertu de l'article 179 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, tel qu'indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

Le Directeur

August 5, 1988/le 5 août 1988



Director

Date of Amalgamation - Date de fusion

Industry and  
Business Affairs Canada  
Loi sur les sociétés  
commerciales canadiennes

FORM 9  
ARTICLES OF AMALGAMA  
(SECTION 179)

FORMULE 9  
STATUS DE FUSION  
(ARTICLE 179)

**Amalgamated Corporation** / **Dénomination de la société issue de la fusion**  
**BOMBARDIER INC.**

**Place within Canada where the registered office is to be situated** / **Lieu au Canada où doit être situé le siège social**  
**Territoire de la communauté urbaine de Montréal, dans la province de Québec.**

**Classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue** / **Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre**  
**L'annexe A ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.**

**Restrictions if any on share transfers** / **Restrictions sur le transfert des actions s'il y a lieu**  
**Non applicable**

**Number (or minimum and maximum number) of directors** / **Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs**  
**Minimum 5 - Maximum 20**

**Restrictions if any on business the corporation may carry on** / **Limites imposées quant aux activités que la société peut exploiter, s'il y a lieu.**  
**Non applicable**

**Other provisions if any** / **Autres dispositions s'il y a lieu**  
**L'annexe B ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.**

**The amalgamation agreement has been approved by special resolutions of shareholders of each of the amalgamating corporations listed in item 10 below in accordance with Section 177 of the Canada Business Corporations Act.** / **La convention de fusion a été approuvée par résolutions spéciales des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes énumérées à la rubrique 10 ci-dessous, en conformité de l'article 177 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.**

**The amalgamation has been approved by a resolution of the directors of each of the amalgamating corporations listed in item 10 below in accordance with Section 178 of the Canada Business Corporations Act. These articles of amalgamation are the same as the articles of incorporation of (name the designated amalgamating corporation).** / **La fusion a été approuvée par résolution des administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes énumérées à la rubrique 10 ci-dessous en conformité de l'article 178 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Les présents statuts de fusion sont les mêmes que les statuts constitutifs de (nommer la société fusionnante désignée). BOMBARDIER INC.**

**Name of the amalgamating corporation the by-laws of which are to be the by-laws of the amalgamated corporation** / **Dénomination de la société fusionnante dont les règlements doivent être les règlements de la société issue de la fusion**  
**BOMBARDIER INC.**

Name of Amalgamating Corporations / Dénomination des sociétés fusionnantes	Corporation No / N° de la société	Signature	JR/A	Description of Office / Description du poste
BOMBARDIER INC.	116378-7	<i>[Signature]</i>	4/7/88	Vice-président finance
BOMBARDIER AERO INC.	210365-6	<i>[Signature]</i>	4/7/88	Administrateur
CANADAIR INC.	154303-2	<i>[Signature]</i>	4/7/88	Administrateur

DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT  
 Corporation No - N° de la société  
**236431-0**

Filed - Déposé  
**le 12 août 1988**

## ANNEXE A

dont il est question au poste 3 des statuts de fusion de

BOMBARDIER INC.

Les actions de la Société consistent en (i) un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (ci-après désignées les "Actions privilégiées"), dont 1 600 000 ont été désignées "actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1" (ci-après désignées les "Actions privilégiées série 1"), (ii) 112 000 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) et (iii) 112 000 000 d'actions classe B (droits de vote limités) (lesdites actions classe A (droits de vote multiples) et actions classe B (droits de vote limités) étant collectivement désignées, le cas échéant, "actions spéciales") et chacune de ces catégories ou séries d'actions comporte les droits, privilèges, conditions et restrictions qui sont énoncés ci-après. Toute référence qui y est faite à la Loi se veut une référence à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes telle qu'elle existe présentement ou telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre et toute référence qui y est faite à un article de la Loi se veut une référence à un article de la Loi tel que cet article est présentement numéroté ou tel qu'il pourra être renuméroté de temps à autre.

**3.1. Actions privilégiées**

Les Actions privilégiées comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

3.1.1. Les Actions privilégiées peuvent être émises en séries de la manière prévue ci-après. Les administrateurs de la Société ont le droit, par résolution, mais sous réserve des dispositions de la Loi, des dispositions prévues aux présentes et des dispositions afférentes à toute série d'Actions privilégiées en cours, de déterminer, de temps à autre, le nombre d'actions de chaque série d'Actions privilégiées, ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, conditions et restrictions y afférents.

3.1.2. Les détenteurs d'Actions privilégiées ont priorité sur les détenteurs d'actions spéciales et d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux Actions privilégiées quant au paiement des dividendes précisés ou déterminés conformément aux dispositions relatives à la série dont lesdites Actions privilégiées

---

**TRADEMARK**

REEL: 002199 FRAME: 0965

- 2 -

font partie, et lesdits dividendes peuvent être cumulatifs ou non et payables en espèces (y compris en devises étrangères) ou par voie de dividende-actions ou de toute autre manière non prohibée par la Loi. La priorité, dans le cas de dividendes cumulatifs, s'étend à toutes les périodes antérieures à l'égard desquelles ces dividendes sont payables et couvre de plus tous les autres montants, le cas échéant, à l'égard de dividendes qui peuvent être spécifiés dans les dispositions afférentes à ladite série et, dans le cas de dividendes non cumulatifs, s'étend à tous lesdits dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs d'Actions privilégiées n'ont droit à aucun dividende ou dividende additionnel autre que ceux expressément prévus aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux Actions privilégiées de chaque série.

3.1.3. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que toute partie de son actif ne soit répartie entre les détenteurs d'actions spéciales ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux Actions privilégiées, les détenteurs des Actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) un montant égal au prix auquel lesdites actions ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, qui a été prévue relativement à ladite série, et (iii) dans le cas d'Actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (lesquels dividendes cumulatifs doivent être calculés, à cette fin, comme s'ils s'accumulaient de jour en jour au cours de la période s'étendant à compter de l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle les dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la répartition inclusivement) et, dans le cas d'Actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement des sommes qui leur sont ainsi dues, les détenteurs d'Actions privilégiées n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Société.

3.1.4. A moins que les statuts de la Société n'en disposent autrement quant à toute série d'Actions privilégiées et sauf dans les cas où la Loi exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie ou par série, les détenteurs des Actions privilégiées n'ont le droit de recevoir aucun avis ni d'assister à aucune assemblée d'actionnaires de la Société et n'ont le droit de voter à aucune de ces assemblées.

TRADEMARK

REEL: 002199 FRAME: 0966

- 3 -

Lorsqu'un droit de vote doit être exercé par catégorie, chaque détenteur d'Actions privilégiées dispose d'une voix pour chaque dollar (\$1) du prix d'émission des Actions privilégiées qu'il détient; à cette fin, si le prix d'émission de quelque série d'Actions privilégiées a été exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, les administrateurs de la Société déterminent, par résolution, le taux de change pour la conversion de cette devise en dollars canadiens en vigueur le jour de l'émission de ces actions et l'équivalent en dollars canadiens de leur prix d'émission pourvu, cependant, qu'aucune voix ne soit conférée quant à une partie du prix d'émission ainsi déterminé de moins de un dollar (\$1).

Lorsqu'un droit de vote doit être exercé par série, chaque détenteur d'Actions privilégiées de ladite série dispose alors d'une voix pour chaque Action privilégiée de cette série qu'il détient.

3.1.5. Les détenteurs d'Actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 1) de l'article 170 de la Loi. Les détenteurs de toute série d'Actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que série dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi.

3.1.6 Toute approbation qui, aux termes de la Loi, doit être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées, en tant que catégorie ou série, doit l'être d'une manière non prohibée par la Loi et, sous réserve de la Loi, les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée et à sa conduite seront celles prescrites par les règlements de la Société à l'égard des Actions privilégiées ou, à défaut, ces formalités seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

Le quorum pour les assemblées des détenteurs des Actions privilégiées en tant que catégorie ou des détenteurs de toute série d'Actions privilégiées en tant que série sera constitué de deux ou plusieurs personnes présentes, chacune ayant droit d'y voter soit personnellement soit à titre de fondé de pouvoir d'un détenteur de telles actions, soit à titre de représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association qui est détentrice de telles actions, et représentant dans l'ensemble, soit de plein droit, soit par procuration, soit à titre de représentant de cette personne morale ou association, i) un nombre d'Actions privilégiées comportant pas moins de

- 4 -

25% des droits de vote afférents à toutes les Actions privilégiées en circulation, dans le cas d'une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées en tant que catégorie, ou ii) un nombre d'Actions privilégiées de toute série comportant pas moins de 25% des droits de vote afférents à toutes les Actions privilégiées de ladite série en circulation, dans le cas d'une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de cette série en tant que série.

S'il y a absence de quorum ou s'il cesse d'y avoir quorum à toute telle assemblée, aucune affaire ne peut alors y être traitée sauf celle de la reprise de cette assemblée et le quorum à la première reprise de cette assemblée sera constitué des personnes qui y seront présentes, ayant chacune droit de voter soit personnellement, soit à titre de fondé de pouvoir d'un détenteur d'une Action privilégiée ou d'une Action privilégiée de la série concernée, selon le cas, soit à titre de représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association qui est détentrice d'une Action privilégiée ou d'une Action privilégiée de la série concernée, selon le cas, et ce, quel que soit le pourcentage d'Actions privilégiées ou d'Actions privilégiées de la série concernée en circulation, selon le cas, détenu par ces personnes.

### 3.2. Actions privilégiées série 1

#### 3.2.1. Prix d'émission

Le prix d'émission des Actions privilégiées série 1 sera de \$25 l'action.

#### 3.2.2. Dividendes

3.2.2.1. Les détenteurs des Actions privilégiées série 1 ont le droit de recevoir de la Société, à même les fonds de la Société disponibles au paiement de dividendes, les dividendes cumulatifs préférentiels en espèces suivants, dans la mesure où ils auront été déclarés par le conseil d'administration:

i) un dividende initial (le "Dividende initial") quant à la période commençant à la date d'émission des Actions privilégiées série 1 jusqu'au 31 juillet 1986 inclusivement (la "Période de dividende initial"), payable le 31 juillet 1986 (la "Date de paiement du dividende initial"), d'un montant par action égal au montant obtenu lorsque le produit de la multiplication (arrondi à la quatrième décimale) de \$25 par 8,75% est à



- 5 -

son tour multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre de jours écoulés à compter de la date d'émission des Actions privilégiées série 1 (sans compter ce jour) jusqu'au 31 juillet 1986 inclusivement, par 365;

ii) - des dividendes payables trimestrielle-ment (les "Dividendes trimestriels") le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (la "Date de paiement de dividende"), à compter du 31 octobre 1986, à l'égard de la période commençant à la Date de paiement du dividende initial ou à la Date de paiement de dividende la plus récente, selon le cas, et dans chaque cas excluant cette date, jusqu'à la prochaine Date de paiement de dividende inclusivement (la "Période de dividende trimestriel"), d'un montant par action égal au produit de la multiplication (arrondi à la quatrième décimale) de \$25 par le Taux de dividende trimestriel.

3.2.2.2. Dans tous les cas où un dividende (un "Dividende moindre") est payable quant à une période (la "Courte période de dividende") se terminant un jour autre que la Date de paiement du dividende initial ou une Date de paiement de dividende, le dividende payable quant à toute Action privilégiée série 1 sera égal au montant obtenu lorsque le produit de la multiplication (arrondi à la quatrième décimale) de \$25 par

i) 8,75%, dans le cas d'un dividende payable au plus tard le 31 juillet 1989, ou

ii) le plus élevé de 7,5% et 75% de la Moyenne du taux préférentiel pour les trois mois civils se terminant le dernier jour du mois civil précédant le mois au cours duquel ce dit dividende doit être payé, dans le cas d'un dividende payable après le 31 juillet 1989,

est à son tour multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre de jours compris dans la Courte période de dividende par 365 ou, dans le cas d'une année bissextile, 366. Les dividendes s'accumuleront sur une base quotidienne.

TRADEMARK

REEL: 002199 FRAME: 0969

- 6 -

3.2.2.3. La portion du montant payable à un détenteur d'une Action privilégiée série 1 lors de son rachat ou de son achat aux fins d'annulation, ou lors de la liquidation ou la dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires (une "Répartition liquidative") correspondant aux dividendes cumulatifs impayés sur cette action jusqu'à la date de rachat, d'achat ou de Répartition liquidative (la "Date pertinente"), sera égale à la somme:

i) du Dividende initial accumulé et impayé sur cette action, plus tout Dividende trimestriel accumulé et impayé sur cette action quant à toute Période de dividende trimestriel complétée, le cas échéant, précédant la Date pertinente, que ces dividendes aient été ou non déclarés payables à la Date pertinente ou après, plus

ii) si la Date pertinente n'est pas une Date de paiement de dividende, un montant égal au Dividende moindre qui serait payable sur cette action quant à la Courte période de dividende commençant après la dernière Période de dividende trimestriel précédant immédiatement la Date pertinente et se terminant à la Date pertinente.

3.2.2.4. Chacune des expressions suivantes a, lorsque utilisée aux présentes, le sens qui lui est attribué ci-dessous:

i) "Banques" signifie La Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal et la Banque Nationale du Canada, collectivement, et l'expression "Banque" signifie une des Banques; aux fins de cette définition, le mot "Banques" comprendra toute banque avec laquelle une ou plus d'une des Banques pourra être fusionnée et toute banque qui pourra devenir le successeur de l'entreprise de quelqu'une des Banques;

ii) "Moyenne du taux préférentiel" signifie, quant à toute période, la moyenne arithmétique (arrondie au 0,01% le plus près) de la Moyenne des taux préférentiels quotidiens pour chaque jour de cette période;

- 7 -

iii) "Moyenne des taux préférentiels quotidiens" signifie, quant à tout jour, la moyenne arithmétique (arrondie au 0,01% le plus près) des Taux préférentiels quotidiens des Banques pour ce jour; si ni l'une ni l'autre des Banques n'a un Taux préférentiel quotidien pour ce jour, la Moyenne des taux préférentiels quotidiens pour ce jour sera réputée être 1,5% par année au-dessous du rendement moyen par année des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada déclaré par la Banque du Canada relativement à l'adjudication hebdomadaire précédant immédiatement ce jour;

iv) "Taux de dividende trimestriel" signifie (i) quant à toute Période de dividende trimestriel se terminant au plus tard le 31 juillet 1989, 2,1875% et (ii) quant à toute Période de dividende trimestriel se terminant après le 31 juillet 1989, le plus élevé de 1,875% et  $\frac{1}{2}$  de 75% de la Moyenne du taux préférentiel en vigueur au cours de la période de trois mois civils se terminant le dernier jour du mois civil précédant le mois au cours duquel le paiement de dividende doit être effectué; et

v) "Taux préférentiel quotidien" signifie, quant à toute Banque, chaque jour, le taux annuel d'intérêt préférentiel commercial qu'elle établit et annonce comme étant le taux d'intérêt de référence qu'elle utilise ce jour pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts en dollars canadiens consentis à ses meilleurs clients au Canada et qu'elle désigne son taux préférentiel.

3.2.2.5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2.2.6. relatives au droit de recevoir paiement d'un dividende en actions, la Société émettra des chèques payables au pair à toute succursale des banquiers de la Société au Canada en paiement des dividendes payables sur les Actions privilégiées série 1, moins tout impôt, le cas échéant, devant être retenu à la source, et l'envoi par courrier affranchi d'un tel chèque à tout détenteur libérera la Société de son obligation quant au dividende représenté par ce chèque, sauf s'il n'est pas honoré sur présentation à la date du paiement du dividende ou par la suite. Nul actionnaire ne pourra réclamer un dividende représenté par un chèque qui n'aura pas été

- 8 -

présenté pour paiement pendant six ans à compter de la date où il était payable ou qui sera autrement demeuré non réclamé pendant cette période. Si, à quelque Date de paiement de dividende, les dividendes accumulés à cette date ne sont pas payés intégralement quant à toutes les Actions privilégiées série 1 alors en circulation, ce dividende (ou toute portion qui en demeure impayée) sera payé à une date ou à des dates ultérieures déterminées par le conseil d'administration, alors que la Société aura des fonds suffisants disponibles pour le paiement de dividendes. Les détenteurs des Actions privilégiées série 1 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes en espèces décrits aux présentes.

3.2.2.6. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut déterminer en tout temps, quant à tout dividende payable sur les Actions privilégiées série 1, que les détenteurs de telles actions, ou les détenteurs de telles actions dont les adresses apparaissent aux registres de la Société comme étant au Canada ou dans d'autres juridictions spécifiées à l'extérieur du Canada, pourront choisir de recevoir ce dividende sous forme d'actions de la Société de toute catégorie ou série déterminée par le conseil d'administration et ayant une valeur (déterminée par le conseil d'administration) essentiellement équivalente, à un jour ou pour une période de jours déterminée par le conseil d'administration, au montant en espèces de ce dividende, pourvu que les actionnaires reçoivent un montant en espèces au lieu de toute fraction d'action à laquelle ils auraient eu droit, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

### 3.2.3. Droit de vote

Les détenteurs d'Actions privilégiées série 1 ne seront pas habiles, à ce titre, à recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la Société, ni à assister à ces assemblées ou à y voter, à moins que des dividendes sur les Actions privilégiées série 1 ne soient en souffrance à l'égard d'une somme globale égale à six Dividendes trimestriels (qu'il s'agisse de Dividendes trimestriels consécutifs ou non), que ces dividendes aient été déclarés ou non ou que la Société ait ou non des fonds disponibles au paiement de dividendes. Dans un tel cas et aussi longtemps que quelque dividende sur les Actions privilégiées série 1 demeurera en souffrance, les détenteurs d'Actions privilégiées série 1 auront le droit d'être convoqués et d'être présents à toute assemblée des

- 9 -

détenteurs des actions spéciales et d'y voter, chaque Action privilégiée série 1 conférant alors une voix à son détenteur.

#### 3.2.4. Liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution de la Société, ou toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires (une "Répartition liquidative"), les détenteurs des Actions privilégiées série 1 auront droit de recevoir \$25 par Action privilégiée série 1 qu'ils détiennent, plus tous les dividendes accumulés et impayés sur cette action (qui seront calculés à cette fin tel qu'il est prévu au paragraphe 3.2.2.), avant que quelque montant ne soit payé par la Société ou que quelque élément d'actif de la Société ne soit distribué aux détenteurs des actions spéciales ou aux détenteurs de toute autre action de la Société de rang inférieur aux Actions privilégiées série 1 quant aux Répartitions liquidatives. Lorsque tous ces montants auront été payés aux détenteurs des Actions privilégiées série 1, ceux-ci n'auront droit à aucune autre participation quant à quelque Répartition liquidative.

#### 3.2.5. Rachat

3.2.5.1. La Société ne peut racheter quelque Action privilégiée série 1 avant le 31 juillet 1989. Sous réserve de ce qui précède, des lois applicables et des statuts de la Société, la Société peut, à compter de cette date, racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, toute partie des Actions privilégiées série 1 alors en circulation, au prix de \$25 l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés (qui seront calculés à cette fin tel qu'il est prévu au paragraphe 3.2.2.) jusqu'à la date de rachat.

3.2.5.2. Si moins que la totalité des Actions privilégiées série 1 en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront sélectionnées par tirage au sort en groupes de dix actions ou moins, de la manière que le conseil d'administration déterminera par résolution ou, si le conseil d'administration le décide, au prorata sans égard aux fractions. Si une partie seulement des Actions privilégiées série 1 représentée par quelque certificat doit être rachetée, un nouveau certificat pour le solde sera émis aux frais de la Société.

- 10 -

3.2.5.3. Si des Actions privilégiées série 1 doivent être rachetées selon les dispositions du présent paragraphe 3.2.5., la Société devra, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, faire parvenir par la poste à tout détenteur inscrit d'Actions privilégiées série 1 à être rachetées, un avis écrit de son intention de racheter lesdites Actions privilégiées série 1. Cet avis sera envoyé par courrier affranchi adressé à chaque détenteur à son adresse apparaissant aux registres de la Société ou, dans le cas où l'adresse de tout détenteur n'apparaîtrait pas à ces registres, à sa dernière adresse connue. L'omission ou le défaut accidentel de donner tel avis à un ou plusieurs de ces détenteurs n'affectera en rien la validité du rachat. L'avis de rachat spécifiera le prix et la date du rachat et, si une partie seulement des Actions privilégiées série 1 détenues par le détenteur à qui l'avis est adressé doit être rachetée, le nombre d'actions à être rachetées.

3.2.5.4. A compter de la date spécifiée pour le rachat dans l'avis de rachat, la Société paiera ou fera en sorte que soit payé le prix de rachat aux détenteurs des Actions privilégiées série 1 à être rachetées, ou à leur ordre, sur présentation et remise, au siège social de la Société ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de rachat, des certificats représentant lesdites Actions privilégiées série 1. Ce paiement sera effectué par chèque payable au pair à toute succursale des banquiers de la Société au Canada.

3.2.5.5. A compter de la date spécifiée pour le rachat dans l'avis de rachat, les Actions privilégiées série 1 appelées à des fins de rachat cesseront de donner droit à des dividendes ou à toute autre participation quant à une répartition de l'actif de la Société et leurs détenteurs n'auront droit à l'exercice d'aucun droit d'actionnaire à titre de détenteur de ces actions, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué lors de la présentation et la remise des certificats selon les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces détenteurs demeureront intacts.

3.2.5.6. La Société aura le droit, en tout temps après avoir expédié l'avis de rachat tel que susdit, de déposer le prix de rachat des Actions privilégiées série 1 ainsi appelées à des fins de rachat ou de celles de ces actions représentées

- 11 -

par des certificats n'ayant pas été, à la date du dépôt, remis par leurs détenteurs aux fins de rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque ou compagnie de fiducie au Canada nommée dans l'avis; le prix de rachat devra alors être payé sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces Actions privilégiées série 1 ou à leur ordre, sur présentation et remise à ladite banque ou compagnie de fiducie des certificats représentant ces actions. Lors de ce dépôt, ou à la date spécifiée pour le rachat dans l'avis de rachat, selon la date la plus tardive, les Actions privilégiées série 1 à l'égard desquelles le dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées et les droits de leurs détenteurs après le dépôt ou la date de rachat, selon le cas, seront restreints au droit de recevoir, sans intérêt, leur part proportionnelle du prix de rachat global ainsi déposé, sur présentation et remise desdits certificats détenus par eux respectivement. L'intérêt accumulé sur ce dépôt sera la propriété de la Société.

### 3.2.6. Achat à des fins d'annulation

3.2.6.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2.8. des présentes, la Société peut en tout temps acheter, à des fins d'annulation, la totalité ou une partie des Actions privilégiées série 1, sur le marché libre ou par appel d'offres lancé à tous les détenteurs d'Actions privilégiées série 1, soit de toute autre manière, au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues, pourvu que ces actions ne soient pas achetées à un prix excédant \$25 plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés (qui seront calculés à cette fin tel qu'il est prévu au paragraphe 3.2.2.), plus les frais d'achat.

3.2.6.2. Dans le cas d'achat d'Actions privilégiées série 1 par appel d'offres, la Société donnera avis de son intention de demander des offres à tous les détenteurs des Actions privilégiées série 1 en leur faisant parvenir par la poste, dans une enveloppe affranchie adressée à chacun d'eux à son adresse apparaissant aux registres de la Société ou, dans le cas où l'adresse d'un détenteur n'apparaîtrait pas auxdits registres, à sa dernière adresse connue. Si la Société reçoit des offres pour la vente à la Société, à un prix ou des prix qui lui sont acceptables, d'un nombre d'Actions privilégiées série 1 plus grand que le nombre d'Actions privi-

TRADEMARK

REEL: 002199 FRAME: 0975

- 12 -

légiées série 1 qu'elle est prête à acheter, la Société acceptera, dans la mesure requise, les offres soumises au plus bas prix puis, dans la mesure requise, les offres soumises à des prix progressivement plus hauts. Si un nombre plus grand d'Actions privilégiées série 1 que le nombre que la Société est disposée à acheter lui est offert à un prix qu'elle est prête à payer, la Société achètera, en autant que possible, les actions offertes à ce prix au prorata, sans égard aux fractions, selon le nombre d'Actions privilégiées série 1 offertes par chacun des détenteurs ayant offert des Actions privilégiées série 1 à ce prix.

### 3.2.7. Obligation d'achat

Sous réserve des lois applicables et des statuts de la Société, tant qu'il y aura des Actions privilégiées série 1 en circulation, la Société s'efforcera d'acheter, sur le marché libre, à des fins d'annulation, 16 000 Actions privilégiées série 1 par trimestre civil, à compter du trimestre civil commençant le 1er juillet 1989, à un prix n'excédant pas \$25 l'action, plus les dividendes accumulés et impayés (qui seront calculés à cette fin tel qu'il est prévu au paragraphe 3.2.2.), plus les frais d'achat, dans la mesure où ces actions sont disponibles sur le marché libre.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables, la Société ne peut acheter le nombre spécifié d'Actions privilégiées série 1 au cours d'un trimestre civil, l'obligation de la Société d'acheter des Actions privilégiées série 1 relatives à ce trimestre civil sera reportée seulement aux trimestres civils suivants de la même année civile, après quoi elle s'éteindra. Le nombre d'Actions privilégiées série 1 que la Société est tenue d'acheter au cours d'un trimestre civil conformément au présent paragraphe sera réduit par le nombre d'Actions privilégiées série 1, le cas échéant, rachetées ou achetées par la Société au cours du même trimestre civil autrement que conformément au présent paragraphe. L'obligation de la Société d'acheter des Actions privilégiées série 1 selon les termes du présent paragraphe sera suspendue au cours de toute période durant laquelle cet achat serait contraire à une loi applicable ou aux statuts de la Société, et reprendra dès que l'achat ne sera plus contraire à cette loi ou à ces statuts, mais cette obligation ne s'accumulera pas au cours de cette période de suspension.



- 13 -

### 3.2.8. Emission d'autres actions

Sauf (i) si toutes les Actions privilégiées série 1 en circulation ont été appelées à des fins de rachat et que le prix de rachat en a été déposé selon les dispositions du paragraphe 3.2.5. des présentes, ou (ii) si tous les dividendes accumulés et impayés quant aux périodes de dividendes trimestriels antérieures (y compris la Période de dividende initial) sur les Actions privilégiées série 1 ont été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement, la Société ne pourra, tant et aussi longtemps qu'il y aura des Actions privilégiées série 1 en circulation:

3.2.8.1. émettre d'autres Actions privilégiées ou d'autres actions de la Société ayant priorité sur les Actions privilégiées série 1 relativement au remboursement de capital ou au versement de dividendes; ou

3.2.8.2. émettre des actions de séries additionnelles d'Actions privilégiées ou des actions de la Société ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées série 1 relativement au remboursement de capital ou au versement de dividendes.

### 3.2.9. Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions

La Société ne pourra:

3.2.9.1. payer de dividendes (autres que des dividendes-actions) sur quelque action que ce soit de la Société de rang inférieur à celui des Actions privilégiées relativement au versement de dividendes ou au remboursement de capital;

3.2.9.2. payer de dividendes (autres que des dividendes-actions), si ce n'est proportionnellement, sur quelque action que ce soit d'une autre catégorie d'actions de la Société ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées relativement au versement de dividendes ou au remboursement de capital;

3.2.9.3. racheter ou acheter des actions de la Société de rang inférieur à celui des Actions privilégiées relativement au remboursement de capital ou au versement de dividendes, ni effectuer une distribution de capital relativement à ces actions, sauf à même le produit net en espèces

- 14 -

d'une émission sensiblement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des Actions privilégiées;

3.2.9.4. sauf dans le cadre de l'exercice du privilège de rachat au gré du détenteur afférent à ces actions, racheter ou acheter des actions de la Société ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées relativement au versement de dividendes ou au remboursement de capital; ou

3.2.9.5. racheter ou acheter moins que la totalité des Actions privilégiées série 1,

à moins (i) que tous les dividendes accumulés et impayés sur les Actions privilégiées série 1 à l'égard des Périodes de dividendes trimestriels précédentes (y compris la Période de dividende initial) n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement ou (ii) que toutes les Actions privilégiées série 1 en circulation n'aient été appelées à des fins de rachat et que le prix de rachat de ces actions n'en ait été déposé selon les dispositions du paragraphe 3.2.5. des présentes.

### 3.2.10. Modifications

Les dispositions afférentes aux Actions privilégiées série 1 ne peuvent être modifiées autrement que tel qu'il est prévu par la Loi.

### 3.3. Actions classe A (droits de vote multiples) et Actions classe B (droits de vote limités)

Les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

#### 3.3.1. Dividendes

Quant à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions spéciales, les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit, en priorité sur les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), à des dividendes non cumulatifs au taux de \$0,025 par action par année; lorsque des dividendes audit taux de \$0,025 par action par année auront été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement dans tout exercice financier relativement aux actions classe B (droits de vote limités), les actions classe A (droits de vote multiples) et les actions classe B (droits de vote limités) participeront également, action pour action, quant à tout dividende additionnel qui pourrait être

- 15 -

déclaré, payé ou mis de côté pour paiement durant tout tel exercice financier relativement aux actions spéciales; toutes les obligations de la Société relativement aux dividendes non déclarés sur les actions spéciales quant à tout exercice financier de la Société seront automatiquement éteintes du seul fait de l'expiration de tel exercice financier.

Advenant un fractionnement des actions classe A (droits de vote multiples) et des actions classe B (droits de vote limités), le taux du dividende prioritaire par action par année que comportent les actions classe B (droits de vote limités) sera automatiquement changé dans la même proportion que celle du fractionnement et se lira en conséquence au présent article 3.3.1.

### 3.3.2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions classe A (droits de vote multiples) ou des actions classe B (droits de vote limités) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote limités) ou les actions classe A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités) seront aussi afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) et aux actions classe B (droits de vote limités) telles que subdivisées ou refondues.

### 3.3.3. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la Société disponibles pour paiement ou distribution aux détenteurs d'actions spéciales seront payés ou distribués également, action pour action, aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités).

### 3.3.4. Conversion

3.3.4.1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.3.4.7., si une offre est faite, chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible à compter de la date de conversion, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples).

- 16 -

3.3.4.2. Si le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1. entre en vigueur, la Société, avec toute diligence après la date de conversion, fera parvenir à l'agent de transfert de la Société pour les actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis du fait de l'offre (incluant une copie de l'offre et de tous les documents envoyés aux détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) relativement à l'offre) et du fait que chaque action classe B (droits de vote limités) est devenue convertible en une action classe A (droits de vote multiples).

3.3.4.3. Le droit de conversion des actions classe B (droits de vote limités) pourra être exercé par avis écrit transmis à la Société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions classe B (droits de vote limités) peut être effectué, et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire convertir en actions classe A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions classe B (droits de vote limités) que le détenteur désire ainsi convertir en actions classe A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions classe B (droits de vote limités) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions classe B (droits de vote limités) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

3.3.4.4. Lors de toute conversion d'actions classe B (droits de vote limités), le certificat ou les certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) résultant de la conversion sont émis au nom du détenteur des actions classe B (droits de vote limités) converties ou au nom que ce détenteur pourra indiquer

- 17 -

par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 3.3.4.3. ou autrement), pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

3.3.4.5. Le droit du détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) de convertir ses actions en actions classe A (droits de vote multiples) sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce détenteur d'actions classe B (droits de vote limités) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 3.3.4.4.) sera réputé être devenu un détenteur d'actions classe A (droits de vote multiples) de la Société à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote limités) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 3.3.4.3., et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions classe A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions classe B (droits de vote limités) ont été converties.

3.3.4.6. Les actions classe B (droits de vote limités) converties en actions classe A (droits de vote multiples) deviendront des actions classe A (droits de vote multiples) émises.

3.3.4.7. Le droit de conversion prévu à l'article 3.3.4.1. n'entrera pas en vigueur dans le cas où:

3.3.4.7.1. il y aurait un détenteur majoritaire à la date de l'offre,

3.3.4.7.2. le détenteur majoritaire ou un affilié du détenteur majoritaire ne serait pas celui qui fait l'offre,

3.3.4.7.3. le détenteur majoritaire déciderait dans les cinq (5) jours suivant la date de l'offre qu'il n'acceptera pas l'offre, et

3.3.4.7.4. le détenteur majoritaire livrerait à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) dans les cinq (5) jours suivant la date de l'offre un

- 18 -

certificat du détenteur majoritaire à l'effet que le détenteur majoritaire est bien le détenteur majoritaire, que ni le détenteur majoritaire ni un affilié du détenteur majoritaire n'a fait l'offre et que le détenteur majoritaire a décidé de ne pas accepter l'offre quant à toute action classe A (droits de vote multiples) qu'il détient;

avec toute diligence par la suite, la Société fera parvenir aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société qui sont convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis de la décision du détenteur majoritaire en vertu de cet article 3.3.4.7.

3.3.4.8. Nonobstant toute autre disposition de cet article 3.3.4., chaque action classe B (droits de vote limités) deviendra convertible au gré de son détenteur et de la manière prévue aux articles 3.3.4.3., 3.3.4.4. et 3.3.4.5. en une action classe A (droits de vote multiples) si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, et ce, à compter de cette date; avec toute diligence à compter de cette date, l'ancien détenteur majoritaire livrera à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote limités) un certificat de l'ancien détenteur majoritaire à l'effet que l'ancien détenteur majoritaire n'est plus détenteur majoritaire; avec toute diligence par la suite, la Société fera parvenir aux détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) et aux détenteurs (dont l'adresse apparaît au registre de la Société) de toutes autres valeurs mobilières de la Société qui sont convertibles en actions classe B (droits de vote limités) ou qui comportent le droit d'en acheter, un avis du fait qu'il n'y a plus de détenteur majoritaire et que chaque action classe B (droits de vote limités) est convertible, au gré de son détenteur, en une action classe A (droits de vote multiples).

3.3.4.9. au présent article 3.3.4.

3.3.4.9.1. "affilié" de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou in-

- 19 -

direct; pour les fins de cette définition, "contrôler", lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes par contrat ou autrement; les mots "contrôlé" et "contrôle" ont les significations correspondantes;

3.3.4.9.2. "date de conversion" signifie le sixième jour après la date de l'offre;

3.3.4.9.3. "détenteur majoritaire" signifie l'un ou plus d'un des individus suivants, à savoir, Janine Bombardier, Claire Bombardier, Huguette Bombardier et André Bombardier et leurs descendants respectifs, nés et à naître, tant et aussi longtemps qu'en tout temps après le 28 novembre 1980 plus de 50% des actions classe A (droits de vote multiples) de la Société alors en circulation sont la propriété, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, que ce soit à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement, de l'un ou de plus d'un desdits individus; tout document ou certificat qui doit être signé par le détenteur majoritaire pour les fins de cet article 3.3.4., sera adéquatement signé s'il est signé par deux de ces individus;

3.3.4.9.4. "offre" signifie une offre d'acquisition d'actions classe A (droits de vote multiples) qui est faite ou qui doit, en raison de législations régissant les valeurs mobilières ou des règlements, de la réglementation ou des politiques d'une Bourse à laquelle les actions classe A (droits de vote multiples) sont cotées, être faite à tous les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) dont la dernière adresse au registre de la Société est au Québec ou en Ontario;

3.3.4.9.5. "date de l'offre" signifie la date à laquelle une offre est faite;

- 20 -

3.3.4.9.6. "personne" signifie tout individu, toute corporation, toute société, toute association, toute fiducie ou toute organisation non incorporée;

3.3.4.9.7. "valeur mobilière votante" signifie toute valeur mobilière, autre qu'un titre de créance, comportant droit de vote en toutes circonstances ou en vertu de circonstances qui sont survenues et qui continuent à exister.

3.3.4.10. Chaque action classe A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action classe B (droits de vote limités); ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue aux articles 3.3.4.3., 3.3.4.4. et 3.3.4.5., en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions classe A (droits de vote multiples) converties en actions classe B (droits de vote limités) deviendront des actions classe B (droits de vote limités) émises.

3.3.4.11. Lors d'une conversion d'actions classe A (droits de vote multiples) en actions classe B (droits de vote limités) et vice-versa,

3.3.4.11.1. le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion; et

3.3.4.11.2. le nombre d'actions autorisées appartenant à chaque catégorie demeurera le même et, à cette fin, le nombre d'actions non émises (et disponibles pour émission) appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera augmenté en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions non émises appartenant à l'autre catégorie sera réduit en fonction du nombre d'actions émises au moment de cette conversion, mais aucune conversion proprement dite n'aura pour effet de réduire ou d'augmenter le nombre d'actions classe A (droits



- 21 -

de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités) autorisées de la Société.

3.3.4.12. La Société ne doit émettre aucune action classe A (droits de vote multiples) ni aucune action classe B (droits de vote limités) si, après une telle émission, le nombre d'actions classe A (droits de vote multiples) ou d'actions classe B (droits de vote limités), selon le cas, autorisées mais non émises, s'avérait insuffisant pour permettre l'exercice des droits de conversion prévus aux articles 3.3.4.1., 3.3.4.8. et 3.3.4.10. dans l'éventualité où la totalité des actions de l'autre catégorie en circulation seraient converties en actions classe A (droits de vote multiples) ou en actions classe B (droits de vote limités), selon le cas, conformément aux dispositions desdits articles 3.3.4.1., 3.3.4.8. et 3.3.4.10., respectivement.

### 3.3.5. Vote

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une autre catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions classe A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions classe B (droits de vote limités) comporteront un (1) vote par action. Sauf, cependant, que si la Société projette de (i) se fusionner avec toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société, ou (ii) vend, loue ou transfère ou dispose d'autre façon de ses biens substantiellement comme un tout à toute société autre que l'une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de la Société ou (iii) se liquide volontairement, se dissout ou distribue son actif parmi ses actionnaires pour les fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions classe B (droit de vote limités) en plus de toute autre approbation qui peut être requise, auront le droit de voter séparément et comme catégorie à l'égard de cette proposition.

Les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas a), b) et e) du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi.

TRADEMARK

REEL: 002199 FRAME: 0985

- 22 -

### 3.3.6. Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 3.3., chaque action classe A (droits de vote multiples) et chaque action classe B (droits de vote limités) comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la Société tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

### 3.3.7. Modifications

Toute modification aux statuts de la Société dans le but de biffer ou de varier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions classe A (droits de vote multiples) ou aux actions classe B (droits de vote limités), respectivement, peut être autorisée par au moins 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités) dûment tenue à cette fin; sauf, cependant, que si les détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et d'actions classe B (droits de vote limités). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des détenteurs d'actions classe A (droits de vote multiples) et ou des détenteurs d'actions classe B (droits de vote limités), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

---

ANNEXE B

dont il est question au poste 7 des statuts de fusion de

BOMBARDIER INC.

Aux fins de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des compagnies de la province de Québec et sans limiter d'aucune façon les pouvoirs conférés à la Société et à ses administrateurs par l'article 183 ou par toute autre disposition de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Société peut, en vue de garantir toute obligation, débenture ou action-obligation que la Loi l'autorise à émettre, hypothéquer, nantir ou mettre en gage et céder et transporter tout bien mobilier ou immobilier, présent ou futur, qu'elle possède ou possédera dans la province de Québec.

---